



Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

ARRETE N°ARCIR 2405 065

Réglementant la circulation
13 Grande rue à Marolles-en-hurepoix

Nous, Maire de Marolles-en-Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande de la Société AES ECHAFAUDAGE, située 9 rue de l'Orme brisé à PRINGY (77310), de réglementer la circulation 13 Grande rue, pour l'installation d'un échafaudage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer la circulation des véhicules,

ARRETONS

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, sur le trottoir devant le 37 Grande rue ainsi que sur le domaine public pour la partie droite du bâtiment, à Marolles-en-Hurepoix, du lundi 3 au jeudi 29 juin 2024 inclus, afin d'y installer un échafaudage pour réaliser des travaux de réfection de toiture.

Le montage de l'échafaudage devra être fait dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) 37 Grande rue, au droit de l'installation d'un échafaudage du lundi 3 au jeudi 29 juin 2024 inclus.

Un cheminement des piétons devra être maintenu avec une largeur de passage de 1.4 m ou reporté sur le trottoir opposé avec signalisation anticipée aux passages piétons précédant le chantier.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Société AES ECHAFAUDAGES réalisant le montage et le démontage sous son entière responsabilité et sera maintenue pendant toute la durée du présent arrêté.

Article 5 : Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation provisoire du domaine public. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs l'installation de l'échafaudage. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la commune.

Article 6 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas un arrêté de circulation.

De manière générale, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Remise en état après travaux

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de rétablir dans leur état initial le trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé au domaine public.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Unité Territoriale du Département Nord-Est, à la Brigade Gendarmerie de Marolles en Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles-en-Hurepoix
Le 30 mai 2024**

Georges JOUBERT



Maire